

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0205

portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de l'ancien Moulin de la Brasse sur les communes de COURNANEL et LIMOUX – pétitionnaire : M. DE LATUDE

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96- 1021 du 20 mai 1996 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usage d'un droit d'eau au lieu dit « Brasse » à Cournanel ;

VU l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à M. DE LATUDE, par courrier du 23 juin 2014, du relèvement du débit réservé à l'aval de sa prise d'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'absence d'observation du gestionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que ce barrage est fondé en titre et tire son existence légale de son antériorité à l'Édit des Moulins de février 1566 ;

Considérant que le débit réservé actuellement fixé est inférieur aux prescriptions définies à l'article L. 214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le relèvement du débit minimal à délivrer en permanence et directement à l'aval de la centrale hydroélectrique de l'ancien Moulin de la Brasse contribue à garantir la vie aquatique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de l'ancien Moulin de la Brasse par M. DE LATUDE est fixé à **1430 l/s.**

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par M. DE LATUDE.

M. DE LATUDE est tenu de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1430 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

L'exploitant calcule, au moins quotidiennement, le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la centrale de l'ancien Moulin de la Brasse. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de M. DE LATUDE.

Un dispositif permettra la restitution, en permanence, du débit réservé. Ce dispositif de restitution, préalablement validé techniquement par les services de l'État, sera installé au plus tard le 31/12/2017. Il devra permettre le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En phase transitoire, avant l'installation du dispositif définitif de restitution, l'exploitant est tenu de communiquer aux agents de contrôle les moyens de vérifier la délivrance du débit réservé (hauteur de surverse, débit prélevé...).

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

- 1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.
- 2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.
- Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.
- 3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires de Limoux et de Cournanel, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 2 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Cévergle de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Limoux et de Cournanel pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans ces deux mairies.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la